

NI PÈRE NI MÈRE

DU MÊME AUTEUR

Les Vérités inavouables de Jean Genet
Seuil, coll. « xx^e siècle », 2004

IVAN JABLONKA

NI PÈRE NI MÈRE

Histoire des enfants
de l'Assistance publique
(1874-1939)

ÉDITIONS DU SEUIL
27, rue Jacob, Paris VI^e

ISBN 2-02-083931-8

© Éditions du Seuil, février 2006

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Extrait de la publication

« – Je veux dire, mesdames et monsieur, reprit-il en souriant, que je suis un pauvre enfant abandonné, sans guide, sans famille et sans fortune, au milieu du dangereux océan qu'on nomme le monde, en un mot, un bâtard de père et de mère, ou comme je l'ai dit quelquefois plaisamment, un *être anonyme*.

– Grand Dieu ! »

HONORÉ DE BALZAC, *L'Anonyme*
ou Ni père ni mère (1823)

À mon père

Introduction

L'abandon d'enfants, qui luit dans le ciel des mythes, peut-il être ramené sur la terre de l'historien ? Depuis cinq millénaires, toutes les grandes civilisations se sont choisi un héros fondateur qui, rejeté à la naissance par ses parents biologiques, est recueilli par des étrangers avant de s'élever vers son destin d'exception. Moïse confié aux eaux du Nil dans une nacelle de jonc, Sémiramis adoptée par des colombes, Œdipe déposé sur les pentes d'une montagne, Rémus et Romulus exposés sur les rives du Tibre sont des accidentés de la naissance, et l'anomalie même de leurs origines les adoube. Ce schéma, qui réveille en tout un chacun des angoisses plus ou moins refoulées, structure l'imaginaire des hommes sur un plan tant politique que littéraire.

Instruit à l'école de Michel Foucault, l'historien se plaît à fragmenter les universaux que leur récurrence supposée hisse au-delà de toute temporalité. D'une certaine manière, la figure du bébé délaissé reflète moins les invariants de la « nature humaine » que les fantasmes d'un temps, les possibilités d'un lieu et les libertés d'un régime narratif. L'Antiquité met en scène des ascensions fabuleuses au terme desquelles l'enfant dépossédé de ses géniteurs se révèle un bâtisseur d'empires. Les fresques sociales du XIX^e siècle accordent au bâtard une place de premier plan, mais c'est pour mieux dénoncer les cruautés de la révolution industrielle : l'absence parentale est une épreuve que le héros doit franchir parmi d'autres avant de recouvrer, au sein d'un foyer, la tendresse des bras maternels. Singuliers quoique brochant sur un même canevas, légendes et romans ont un autre point commun :

ils accréditent une contre-vérité historique. Car le désistement des parents, loin d'être le signe de la fortune, inaugure des existences asservies à l'anonymat, à la misère et à la mort. Cette réalité doit être mise en exergue pour appréhender la vérité de l'abandon et, paradoxalement, comprendre le magnétisme qu'il exerce.

Les causes de l'abandon

Alors que, dans l'Antiquité et au Moyen Âge, les enfants trouvés étaient confiés à des particuliers¹, l'Église monopolise leur accueil à partir de la Renaissance en les cantonnant dans des hospices. Dans l'Europe du Sud latine et catholique, l'abandon devient institutionnel. En 1633, dans le contexte de la Réforme catholique, le Français Vincent de Paul (1581-1660) crée l'ordre des Filles de la Charité et la Maison de la Couche. Les établissements en charge de l'enfance délaissée se multiplient dans les grandes villes du royaume. À Paris, ils ont pour nom la Couche, le Saint-Esprit, l'Hôtel-Dieu, la Trinité et la maison du faubourg Saint-Antoine.

Cause ou conséquence, le nombre des enfants abandonnés croît de manière exponentielle à partir du XVIII^e siècle. En France, des sommets sont atteints sous la Restauration et la monarchie de Juillet : le nombre d'admissions oscille alors entre 25 000 et 30 000 par an. Malgré la mortalité considérable qui frappe les enfants trouvés, le stock s'accroît au fur et à mesure et atteint, au début de la monarchie de Juillet, un maximum de 130 000 enfants âgés de moins de douze ans². Après un affaiblissement du mouvement sous le Second Empire et au début de la Troisième République, la croissance reprend, quoique plus modérément ; mais comme la mortalité infantile s'est effondrée et que de nouvelles catégories de pupilles sont entrées en vigueur, les effectifs triplent entre le début des années 1880 et la Grande Guerre, passant de 50 000 à 150 000 enfants de moins de treize ans³. À la Belle Époque, sur un total de 15 000 enfants abandonnés chaque année, près d'un tiers revient à la capitale, au grand dam de ses édiles : depuis toujours, « Paris est le refuge

des filles-mères de la province, elles y viennent cacher leur faute, faire leurs couches et abandonner leur enfant⁴». Entre le début du Premier Empire et la fin de la Troisième République, des centaines de milliers d'enfants ont donc transité par les hospices. En banalisant l'abandon, les institutions d'accueil incitent-elles les parents à se débarrasser de leur progéniture ou, par leur activité et leurs archives, permettent-elles simplement de prendre conscience d'une réalité qui, sans elles, serait restée cachée ? Il faut donc déterminer si les hospices constituent la cause des faits ou simplement la cause de leur visibilité. La querelle du tour éclaire cette question.

Le tour est un cylindre en bois qui tourne sur lui-même ; après que la mère a déposé son enfant dans le côté concave, ouvert sur la rue, elle actionne une sonnette et le tour pivote vers l'intérieur de l'hospice : un abandon vient de se produire dans l'anonymat le plus complet. Installé en Italie dès le XVI^e siècle, cet instrument fait son apparition plus tardivement en France, où il devient la règle avec le décret napoléonien de 1811. Dans les années qui suivent, 250 tours sont créés ; mais ils font bientôt l'objet de critiques à cause de l'accroissement du nombre d'abandons. En déclin dès la monarchie de Juillet, le tour est condamné par l'*Enquête* de 1860 qui rappelle cet adage : « Le tour n'est pas seulement la boîte aux abandons, il est encore la boîte aux infanticides⁵. » Au début des années 1860, il ne reste en France qu'une vingtaine de tours, dont la moitié est soumise à une surveillance équivalant en fait à une suppression. C'est seulement au début des années 1880, avec l'admission à bureau ouvert, que l'abandon anonyme redevient possible.

La querelle du tour est fondée sur une interprétation des causes de l'abandon. Ses détracteurs affirment qu'il déresponsabilise les mères seules en leur offrant une solution de facilité. Au milieu du XIX^e siècle, un administrateur des hospices de Paris écrit :

Je me crois donc fondé à dire que faciliter les abandons, ainsi que le fait le projet de loi par le système des tours, c'est détruire l'esprit de prévoyance, relâcher les liens de famille,

qu'il est si important de resserrer. [...] C'est affranchir les parents des obligations que la loi naturelle et la loi civile leur imposent. [...] C'est encourager les mauvaises mœurs, c'est provoquer à une action que la morale condamne et que la nature réprouve. C'est, enfin, exercer sur les classes que l'on prétend réformer une action démoralisante⁶.

Les partisans du tour, qui ont surtout à cœur d'éviter avortements et infanticides, imputent les abandons non au laxisme des autorités mais à la détresse des filles-mères : « Le tour n'enfante pas le mal, il n'est pas la cause du mal ; il ne fait que le dégager⁷. » C'est la raison pour laquelle, au début de la Troisième République, des médecins comme Tardieu et Brochard militent à la fois pour la légalisation de l'abandon anonyme et pour le développement des aides aux mères seules : l'Assistance publique républicaine s'efforcera de rendre l'admission facile d'un point de vue administratif, mais sans intérêt d'un point de vue pécuniaire. Il n'en demeure pas moins que l'existence d'établissements propres à accueillir les nouveau-nés a une incidence directe sur les statistiques de l'abandon. Ainsi, l'installation des tours à partir de 1811 et l'admission à bureau ouvert sous la Troisième République mettent fortement les hospices à contribution. Les institutions créent donc un appel d'air susceptible de hâter la séparation entre parents et enfants ; mais là ne réside pas la cause première.

Au XVIII^e siècle et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, trois facteurs expliquent la fréquence des abandons : la misère, la réprobation de l'illégitimité et l'infériorité civile des femmes⁸. La pauvreté est une explication universellement acceptée. Il n'est pas indifférent de noter que, dans les billets trouvés sur les enfants, elle est le premier motif invoqué ; c'est la même explication que proposent les contes, le *Petit Poucet* par exemple. Sous la Révolution, les politiques à destination des filles-mères et des enfants trouvés établissent un lien entre abandon et pauvreté. La Constitution de 1791 proclame qu'il sera créé « un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, fournir du travail aux pauvres valides ».

En 1793, la Convention confond volontairement les enfants pauvres et les enfants trouvés pour manifester la solidarité de la nation à l'égard des parents nécessiteux. Au XIX^e siècle, le problème gagne en acuité : l'industrialisation, l'urbanisation et l'exode rural contribuent à appauvrir une large frange de la population, privée des vieilles solidarités villageoises.

En deuxième lieu, c'est l'illégitimité de l'enfant qui pousse la mère à s'en défaire. Au XVIII^e siècle, le taux d'illégitimité augmente sensiblement. Dans les grandes villes comme Paris, Lille, Lyon et Grenoble, il atteint 10 % entre 1740 et 1785. Sur l'ensemble du territoire, il représente 1,5 % au milieu du XVIII^e siècle, 4,5 % au début du XIX^e siècle, 8 % à la fin du siècle et dans l'entre-deux-guerres⁹. Or une forte proportion des enfants nés hors mariage est vouée à être abandonnée : pour les démographes, « les enfants assistés sont essentiellement des enfants naturels¹⁰ ». Le refus du père de reconnaître l'enfant peut donc précipiter l'abandon. De ce fait, on ne peut envisager une histoire de l'abandon sans prendre en compte l'infériorité statutaire que les femmes subissent au XIX^e siècle et dans le premier XX^e siècle. Sous l'Ancien Régime, les tribunaux pouvaient contraindre un homme à payer les frais d'accouchement et l'entretien de son enfant ; faute d'obtenir le mariage, les filles avaient légalement droit à une aide financière immédiate. À partir du XVIII^e siècle, les femmes sont de moins en moins protégées contre leurs séducteurs. Le Code civil de 1804 interdit la recherche de paternité sauf en cas d'enlèvement : désormais, un enfant naturel repose exclusivement sur la femme non mariée, c'est-à-dire sur la fille-mère. L'incapacité civile de la femme explique l'augmentation du nombre des enfants illégitimes et abandonnés au XIX^e siècle. Victimes d'un pouvoir avant tout masculin, les femmes seules sont obligées de résoudre au détriment de leur maternité le conflit entre vie productive et vie reproductive. La solitude et la culpabilisation des filles-mères sont d'autant plus grandes que, depuis le milieu du XVIII^e siècle, l'abandon est décrit, ausculté, combattu par des hommes qui, du fait de leur sexe et leur milieu, ne le pratiquent pas. En fin de compte, les hospices dépositaires rendent palpable une réalité

provoquée par les dysfonctionnements juridiques et sociaux de la civilisation industrielle qui se met en place à partir de 1750.

Or l'accroissement des abandons sape les fondements du rousseauisme pour lequel s'engouent au même moment l'aristocratie et la bourgeoisie éclairée. Les cinq abandons consentis par l'auteur de l'*Émile* ont fait couler beaucoup d'encre ; plus profondément, ils illustrent les contradictions inhérentes à l'attachement qu'inspirent sur un mode nouveau les tout-petits. Rousseau lui-même argue qu'il a porté ses nouveau-nés aux Enfants-Trouvés parce qu'il n'aurait pu les éduquer de manière satisfaisante – justification qu'on retrouve sous la plume de nombreuses filles-mères. On peut donc considérer que l'abandon exprime non un rejet de l'enfant en soi mais une manière de limiter, *post coitum*, les naissances. En France, la grande vague d'abandons, qui s'étend de 1760 à 1840, coïncide avec le début de la contraception populaire. D'une certaine manière, les tours recueillent les surplus des ménages peu aisés, leur permettant d'accéder au modèle de la famille nucléaire qui assure à tous les enfants légitimes une éducation et un héritage. C'est pourquoi l'abandon institutionnalisé ne doit pas être opposé péremptoirement à la sensibilité nouvelle qui s'affiche envers les nouveau-nés à partir du deuxième XVIII^e siècle. La renonciation aux droits parentaux figure certes parmi l'«abondance des signes du refus de l'enfant¹¹», mais de manière ambiguë, au même titre que la limitation volontaire des naissances et la mise en nourrice.

Il reste que le dépôt d'un bébé aux Enfants-Trouvés ou à l'Assistance publique n'est pas un geste comme un autre. L'abandon constitue un point de non-retour, non que le piège de l'hospice se referme à jamais sur les pupilles, mais, jusque dans les dernières décennies du XIX^e siècle, la séparation précoce entre la mère et son nourrisson provoque un décès à court terme. Les parents qui abandonnent leur enfant – et Rousseau l'ignore peut-être – le promettent presque à coup sûr à la mort. En raison des conditions de l'exposition, de l'accueil hospitalier, du voyage, des maladies infectieuses et des diarrhées dues à une alimentation défectueuse, il n'est pas rare d'observer, dans la première année, des taux de mortalité proches de 80 %. Au XVIII^e siècle, ils

passent de 58 à 95 % à Rouen et de 60 à 84 % à Paris, taux bien supérieurs à ceux des autres enfants (mêmes naturels)¹². Dans les années 1820, visitant un hospice, le médecin statisticien Villermé constate qu'«ici on fait mourir les enfants aux frais du public».

Au début de la Troisième République, des considérations d'ordre démographique et patriotique modifient le regard porté sur la petite enfance et notamment l'enfance abandonnée. L'industrie nourricière est montrée du doigt. Il est temps, s'écrie le docteur Monot en 1872, «que le législateur s'émeuve et mette un terme à cette traite des blancs ; il est temps que la femme des campagnes soit rappelée à ses devoirs de mère¹³». La volonté de l'État s'affirme dans le domaine de la protection de l'enfance. La loi Roussel, votée le 23 décembre 1874 dans un contexte d'ordre moral, prévoit que «tout enfant âgé de moins de deux ans qui est placé moyennant salaire, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents», devra faire l'objet d'«une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de protéger sa vie et sa santé». Pour les enfants abandonnés comme pour les légitimes placés en nourrice, la loi Roussel introduit des progrès décisifs¹⁴. Mais ce sont les progrès scientifiques qui donnent à l'interventionnisme public sa pleine efficacité. Les découvertes de Pasteur et les avancées en matière d'obstétrique et de nutrition infantile permettent de prolonger la vie des enfants. Au-delà de l'hygiénisme et de la médecine *stricto sensu*, elles contribuent à façonner la société de la Troisième République en infléchissant sa philosophie sociale : jusqu'aux lendemains de la Première Guerre mondiale, pasteurisme et solidarisme constituent les soubassements de l'Assistance publique.

L'assistance faite administration

Dans les trois premiers quarts du XIX^e siècle, la charité privée domine sous des auspices religieux. Dissous sous la Révolution, le secteur privé s'est progressivement reconstitué et les philanthropes œuvrent en faveur de l'enfance à titre individuel ou au sein de sociétés. Bienfaiteurs et dames patronnesses ont toujours à cœur de distinguer l'enfant trouvé, porteur de vice et de

désordre, et l'orphelin, victime innocente du malheur : « La philanthropie ne s'attache à tirer d'affaire que des enfants dignes de l'être ¹⁵. » Parallèlement, l'idée d'une « assistance publique » aux bébés non désirés se développe dans le sillage des expériences révolutionnaires. Dans le département de la Seine, pionnier en la matière, un embryon d'administration se constitue dans la première moitié du XIX^e siècle. À Paris, l'hospice des Enfants-Trouvés, qu'on appelle aussi la Couche, est situé rue d'Enfer ; il est spécialisé dans l'accueil des nouveau-nés. Les enfants abandonnés et les orphelins âgés de plus de deux ans, eux, sont accueillis à l'orphelinat du faubourg Saint-Antoine. Les deux institutions fusionnent en 1838 et donnent naissance à l'« hospice des enfants trouvés et des orphelins » de la rue d'Enfer. La loi du 10 janvier 1849 institue l'administration générale de l'Assistance publique à Paris pour gérer hospices, hôpitaux et secours à domicile, en remplacement du Conseil général des hospices civils créé au début du siècle. Les bureaux sont situés avenue Victoria, près de la place du Châtelet, tandis que l'hospice dépositaire demeure avenue Denfert-Rochereau.

Au début de la Troisième République, l'Assistance publique s'organise au niveau national. À son apogée au tournant du siècle, elle est constituée de plusieurs instances : la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, le Conseil supérieur de l'Assistance publique et le corps de l'inspection des enfants assistés. La direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques auprès du ministère de l'Intérieur, instituée par décret en novembre 1886 sous l'égide de Léon Bourgeois, Charles Floquet et Henri Monod, est administrée par ce dernier de 1887 à 1905, puis par Alexandre Mirman et Gustave Mesureur. Cette direction est composée de quatre bureaux, dont un chargé de l'enfance assistée. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, organisme consultatif, est créé par décret en avril-mai 1888 ; c'est un laboratoire où s'élaborent les lois sociales. L'inspection générale, enfin, contrôle tout le secteur de la petite enfance, notamment les orphelinats et les hospices des enfants trouvés. Les inspecteurs sont chargés de visiter les services des enfants assistés dans chaque département et de remettre au ministre de l'Intérieur (en

fait le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques) un rapport annuel sur leur fonctionnement.

L'Assistance publique telle que l'entendent le parler populaire et l'historien recouvre donc plusieurs réalités. La confusion est fréquente entre la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques et l'Assistance publique de la Seine, d'origine plus ancienne mais de notoriété moins forte : « Ce qu'est l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, on l'ignore le plus souvent, et le public de la capitale et de la province confond fréquemment cette administration avec les directions du ministère. » Or l'autonomie du directeur général de l'administration de l'Assistance publique à Paris « est unique. Elle confère à celui qui en a la charge de grands pouvoirs »¹⁶. La loi du 27 juin 1904, qui confie la tutelle des enfants assistés aux préfets, excepte le département de la Seine où l'administration générale de l'Assistance publique à Paris conserve cette mission. Cette situation est encore compliquée par le mode de placement des enfants. La direction ministérielle assumée par Henri Monod chapeaute les Assistances publiques de province, dirigées localement par des inspecteurs départementaux établis à demeure. Après une montée en puissance tout au long du XIX^e siècle au détriment des commissions hospitalières, ces derniers reçoivent par la loi du 5 mai 1869 le titre officiel d'« inspecteurs des enfants assistés » et le statut de fonctionnaires.

L'Assistance publique de la Seine fonctionne différemment : au lieu de placer les enfants dans les limites du département, comme ses homologues, elle les transfère dans des agences disséminées sur le territoire national, principalement dans le Nord de la France, l'Ouest et le Centre. Dans la mesure où tous les départements français sont dotés d'un service des enfants assistés, il arrive qu'une Assistance publique départementale (chargée des enfants nés dans le département) voisine avec une agence de la Seine (chargée des enfants nés à Paris mais placés dans le département en question). C'est le cas par exemple dans l'Allier, le Loir-et-Cher, la Nièvre, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Sarthe, la Somme et l'Yonne. Du fait de son organisation et du caractère intangible de ses règlements, l'Assistance publique de

la Seine est plus favorable aux enfants que les Assistances publiques de province. Notre étude lui fait la part belle : non seulement cette bureaucratie riche et puissante est emblématique des ambitions de la Troisième République, mais son mode de placement déconcentré permet d’embrasser de vastes portions du territoire.

Le décret du 19 janvier 1811 institue trois catégories d’enfants recueillis par les hospices : les trouvés, les abandonnés et les orphelins pauvres. L’enfant trouvé a été exposé dans un lieu public – escalier, porche d’immeuble, église, chambre d’hôtel, chemin creux – ou dans un tour ; il est de père et de mère inconnus et l’identité de l’adulte qui a présidé à son abandon reste ignorée. L’enfant abandonné, dont la famille est souvent connue, est remis directement à l’administration, laquelle remplit, en présence de l’adulte qui l’amène, un procès-verbal d’abandon. L’orphelin pauvre est admis à l’Assistance publique parce qu’il reste sans ressources après le décès de ses père, mère et tuteur. Alors qu’un enfant trouvé ou abandonné relève légalement de l’Assistance publique, un orphelin peut être confié à un établissement privé ou conservé dans sa famille si une tierce personne accepte de s’en occuper.

À ces trois catégories de base s’ajoute en 1889 celle des enfants « moralement abandonnés ». Dans la majeure partie du XIX^e siècle, l’administration ne prévoit rien pour l’accueil des adolescents, puisque une circulaire ministérielle de 1823 refuse l’accès au service des enfants âgés de plus de douze ans. Pour pallier cette lacune, le conseil général de la Seine crée au début des années 1880, en dehors de tout cadre légal, le service des moralement abandonnés, qui accueille les petits vagabonds de douze à seize ans, les enfants maltraités par leurs parents ainsi que les mineurs acquittés selon l’article 66 du Code pénal¹⁷. L’expérience est assez probante pour que la notion d’« abandon moral » soit étendue au pays tout entier. Préparée par la loi Tallon de 1874 relative aux enfants de forains, la loi sur les enfants moralement abandonnés est votée le 24 juillet 1889. Elle prévoit de déchoir de leurs droits les parents d’enfants négligés, maltraités ou insoumis, et de confier ces derniers à l’Assistance publique.

Mais ce texte est ambigu. Tout en protégeant les enfants martyrs, il s'attache à lutter contre la délinquance juvénile, dans la mesure où maraude et vagabondage témoignent de l'« abandon » dans lequel les parents ont laissé le mineur. La procédure de déchéance paternelle confirme donc l'Assistance publique dans sa mission éducative : non seulement elle doit pourvoir les enfants trouvés, abandonnés et orphelins d'un placement et superviser leur éducation, mais elle est désormais chargée de rééduquer les moralement abandonnés, « ces orphelins dont les parents sont vivants¹⁸ », en leur montrant le droit chemin en lieu et place d'une famille défaillante. La loi du 19 avril 1898 participe du même mouvement : en protégeant les mineurs à la fois victimes et auteurs d'infractions, elle accentue le rapprochement entre enfance abandonnée et enfance coupable.

Les diverses catégories utilisées au XIX^e siècle sont synthétisées dans la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés. Ce texte fondamental répartit ceux-ci en plusieurs populations. Les enfants trouvés, abandonnés, orphelins et moralement abandonnés, placés « sous la tutelle de l'autorité publique », deviennent des « pupilles de l'Assistance publique » ou des « pupilles de l'État ». Pour une raison ou pour une autre, l'administration s'est substituée à leurs géniteurs ; elle exerce la tutelle légale jusqu'à la majorité de l'enfant¹⁹. Le lien du sang étant rompu, les pupilles de l'État seront adoptables au regard des lois votées dans l'entre-deux-guerres. Les enfants en dépôt, les enfants temporairement recueillis et les enfants en garde sont quant à eux placés « sous la protection publique ». Ils dépendent légalement de leurs parents et leur séjour à l'Assistance publique reste provisoire. Toutes ces catégories relèvent du service des enfants assistés, comme l'explique un spécialiste à la veille de la Première Guerre mondiale : « L'expression générique d'enfants assistés s'applique aux pupilles de l'Assistance publique et aux enfants qui leur sont assimilés : enfants en garde et enfants en dépôt. Le caractère commun de tous ces enfants est de bénéficier de l'éducation donnée par le service des enfants assistés²⁰. » La diversification des modes d'assistance reflète le pouvoir que l'administration a gagné au détriment des familles et notamment des pères. De réceptacle

apte à recevoir les nouveau-nés indésirables, l'Assistance publique est devenue une instance éducative prête à se substituer aux familles. Et c'est parce qu'elle est porteuse de ce projet que la collectivité parle à travers elle.

Les protégés de la République

Dans le premier XIX^e siècle, l'enfance abandonnée est décrite comme un fléau. Associée à la morbidité sociale aux côtés de la mendicité, de la prostitution et de la criminalité, elle inspire aux contemporains répulsion et inquiétude. Sous la monarchie de Juillet, au moment où l'ouverture des tours décuple le nombre des abandons, les observateurs posent une différence de nature entre les enfants de famille, fussent-ils dévoyés, et les enfants trouvés :

Quand le contrat est expiré, l'enfant trouvé sait un métier, et il est libre, s'il a satisfait à la loi de recrutement ; nulle différence entre sa condition et celle de tout autre citoyen. [...] C'est à lui d'effacer, par la régularité de sa conduite, la faute de son père ; la société ne lui en demandera jamais compte, s'il remplit avec exactitude les devoirs de son état ²¹.

La politique sociale républicaine, dans le dernier tiers du siècle, prend le contre-pied de ces partis pris. L'enfant assisté est désormais une petite victime que le corps social se doit de protéger pendant sa minorité et d'assimiler après sa période de tutelle. Il y a une filiation entre l'intérêt que la Convention témoignait en 1793 aux filles-mères et aux enfants trouvés et la notion d'assistance telle que la Troisième République la met en œuvre. Dans son ouvrage *L'Assistance publique en France en 1889 et en 1900*, Henri Monod prend soin de souligner la différence entre la philanthropie et l'assistance. L'une est bonté d'âme, compassion, sympathie, alors que l'autre est devoir moral. Comme l'enseignement les réflexions de La Rochefoucauld-Liancourt et les décrets de 1793, l'État n'a pas à être charitable : « Ses actes ne doivent être que l'application des principes de la justice sociale dans l'intérêt social. » Et cet impératif d'assistance doit bénéfi-

cier « en premier lieu » aux enfants, puis aux malades et aux vieillards²².

La cause de ce regain d'intérêt n'est pas à rechercher dans la crainte de la dépopulation ou dans le désir de revanche – quoique ceux-ci jouent un rôle non négligeable –, mais dans les ambitions politiques et sociales qui se font jour au sein de l'élite républicaine. Le néokantisme d'un Renouvier, le solidarisme d'un Léon Bourgeois, l'action sociale scientifique d'un Albert Thomas, le plaidoyer d'un Émile Durkheim en faveur de la division du travail social, le service public d'un Léon Duguit, le volontarisme d'un Théophile Roussel visent à faire advenir une société plus juste en conjurant tout à la fois les pièges du socialisme et les méfaits du capitalisme. Les enfants mal nés, immémoriaux boucs émissaires, promis à la misère et à l'exclusion, sont les bénéficiaires tout désignés de cet état d'esprit. Au même titre que l'assistance médicale gratuite instaurée en 1893 et que l'assistance aux vieillards promue en 1905, la loi de 1904 sur les enfants assistés symbolise l'attention nouvelle que l'État porte aux individus en voie de marginalisation. De la même manière, la reconnaissance des enfants naturels, adultérins et incestueux entre 1896 et 1907 reflète la volonté du législateur « d'effacer les frontières entre les “bâtards” et les autres²³ ».

L'hégémonie que l'administration acquiert aux dépens de la philanthropie privée et des établissements catholiques, la professionnalisation des inspecteurs de l'Assistance publique et la rationalisation des procédures d'assistance sous la Troisième République n'ont donc pas pour unique objectif de gérer plus efficacement les individus, de contrôler des populations ou de satisfaire aux logiques corporatistes du régime ; elles reflètent aussi la solidarité que l'État-providence républicain témoigne aux catégories les plus défavorisées. Mère du progrès, la République a la responsabilité d'apporter les lumières de la science dans les campagnes et de faire bénéficier les déshérités d'une assistance publique, pour faire advenir une société où citoyenneté et petite propriété se renforceraient l'une l'autre. Les instituteurs, à l'instar de Roger Thabault, le professent avec constance : « Tout cet idéal moral – travail, économie, progrès, république,

patrie – n’était d’ailleurs enseigné à l’école avec cette continuité que parce qu’il exprimait l’idéal même de la France à cette époque²⁴. » Les ambitions sociales de la République s’expriment donc autant à travers l’école et l’hôpital qu’à travers l’Assistance publique. Il incombe à cette institution de renforcer la cohésion de la société en lui assimilant des éléments réputés différents par nature. Proclamant la dignité et l’égalité des enfants sans famille, le régime affiche la volonté de faire disparaître les servitudes qui pèsent sur eux : il en va de la justice sociale, mais aussi de l’intégration nationale.

L’abandon crée de la discontinuité sociale, mais il laisse aussi des séquelles psychologiques sur lesquelles les politiques, quelque éclairées qu’elles soient, n’ont pas nécessairement prise. La recherche contemporaine, nourrie des travaux de Freud, tend à prouver que le fait d’avoir été rejeté par ses parents (et notamment privé de la relation maternelle) déstabilise très profondément la personnalité de l’enfant et de l’adulte. L’abandon est un traumatisme : souffrances du for, doutes sans rémission, épreuves secrètes et humiliations publiques impriment des stigmates sur l’existence des individus. Mais la parenté biologique est-elle si importante, d’un point de vue psychologique, juridique, économique et social, que son absence détermine toute une vie ? Une donnée de départ, aussi lourde de conséquences soit-elle, crée-t-elle à elle seule une fatalité de malheur, de telle sorte que « la malédiction de leur naissance²⁵ » poursuivrait à jamais les pupilles de l’Assistance publique ?

Sans ancrage, cette anthropologie prend le risque de flotter ; la dimension mythique de l’abandon l’exempte mensongèrement de toute temporalité. Or la déperdition des origines s’effectue par le truchement d’institutions concrètes, assignables, datées. L’exposition dans un tour, l’admission à bureau ouvert ou la déchéance paternelle ne répliquent pas à l’infini une improbable « structure abandonnique²⁶ », pas plus qu’elles ne transfèrent le nouveau-né dans un État spartiate épris d’éducation en commun. Au contraire, la Troisième République élabore un processus d’abandon singulier qui reflète sa philosophie. Par le biais du placement rural, elle fait circuler l’enfant entre deux familles, la

Étienne Fouilloux
Les Chrétiens français entre crise et libération
1937-1947
1997

Saul Friedländer
L'Allemagne nazie et les Juifs
1. Les années de persécution (1933-1939)
1997

Christian Delporte
Les Journalistes en France
Naissance et constitution d'une profession
1999

Frédéric Rousseau
La Guerre censurée
Une histoire des combattants européens
1914-1918
1999

Valérie Igounet
Histoire du négationnisme en France
2000

Laurent Gervereau
Les Images qui mentent
Histoire du visuel au XX^e siècle
2000

Yvan Gastaut
L'Immigration et l'opinion en France
sous la V^e République
2000

George L. Mosse
La Révolution fasciste
Vers une théorie générale du fascisme
2003

Jean-Noël Jeanneney
Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir
La faillite du Cartel (1924-1926)
2004

Philippe Burrin
Apocalypse et ressentiment
Essai sur l'antisémitisme nazi
2004

Shlomo Sand
Le xx^e siècle à l'écran
2004

Jean-Paul Pellegrinetti, Ange Rovere
La Corse et la République
La Vie politique, de la fin du Second Empire au début du xxi^e siècle
2004

Robert O. Paxton
Le Fascisme en action
2004

Ivan Jablonka
Les Vérités inavouables de Jean Genet
2004

Ivan Jablonka
Ni père ni mère
Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)
2006